

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3570-2005**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**UNION DES MUNICIPALITÉS
DU QUÉBEC**, 680, rue Sherbrooke
Ouest, bureau 680, Montréal (Québec)
H3A 2M7

(ci-après « UMQ »)

Requérante/Intervenante

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Et

HYDRO-QUÉBEC

**ARGUMENTATION
DE
L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

Me Steve Cadrin
CADRIN MAYER, Avocats
39, rue Saint-Eustache
Saint-Eustache (Québec)
J7R 2L2
Téléphone : (450) 472-4861
Télécopieur : (450) 473-2554
Courriel : scadrin@videotron.ca

LE CONTEXTE :

L'Union des municipalités du Québec (ci-après UMQ) demande la révision de la décision D-2005-62 de la Régie de l'énergie (ci-après Régie) portant sur le remboursement des frais des intervenants.

Avec beaucoup de respect, l'UMQ considère que cette décision est erronée, déraisonnable et présente des vices de fonds importants quant aux frais réclamés par elle.

Il est important de mentionner que l'UMQ avait présenté une preuve détaillée sur deux sujets situés au cœur des préoccupations financières de ses membres, représentant 80% de la population québécoise et ayant à gérer 90% des budgets municipaux de la province.

Le premier mémoire de l'UMQ visait la modification des articles qui traitent des puissances minimales à facturer et des primes de dépassement pour certains usages d'exception. À ce mémoire étaient notamment annexées deux conventions entre la Ville de Montréal et Hydro-Québec visant à illustrer une pratique ayant eu cours pendant 10 ans pour les cas de force majeure.

D'ailleurs, l'UMQ ne partage pas l'affirmation de Hydro-Québec à l'effet que ces conventions avaient uniquement pour but de faciliter l'opération du réseau de distribution d'électricité, mais elle respecte tout de même la décision de la Régie à cet égard.

En plus de ces conventions, d'autres annexes à ce mémoire présentaient des exemples réels ou fictifs ayant pour but de démontrer que la puissance minimale à facturer ainsi que la prime de dépassement et de puissance inutilisée permettait à Hydro-Québec de retirer un rendement supérieur sur certains usages du secteur municipal.

Lors de l'audience publique, l'analyste de l'UMQ et deux personnes issues du monde municipal sont venus témoigner devant la Régie au même effet.

Le deuxième mémoire portait sur l'établissement d'une compensation pour la puissance non-utilisée du métro de Montréal. Outre son analyste, l'UMQ a fait entendre 2 témoins de la Société de transport de Montréal sur ce sujet lors de l'audience publique.

Non seulement cette preuve est-elle venue démontrer que le métro de Montréal est un service public d'une grande importance pour toute la vaste région de Montréal, mais elle est venue également expliquer comment l'outil de gestion de la puissance souscrite n'en est pas un pour le métro. Le but de l'UMQ était de suggérer que cette iniquité par rapport aux autres clients du tarif L nécessitait des aménagements particuliers à la structure tarifaire pour le métro.

Il est important de mentionner que le GRAME appuyait entièrement les demandes de l'UMQ dans ce deuxième mémoire, tout en réclamant l'application d'un mécanisme similaire pour les trains de banlieue de l'AMT.

De plus, loin de s'opposer à ces demandes, SE/AQLPA, à l'instar de l'UMQ et du GRAME, suggérait au minimum la constitution d'un groupe de travail sur le sujet soulevé par ce deuxième mémoire.¹

En terminant, l'objet de la présente demande de révision ne vise pas la réformation du jugement sur le fond de l'affaire rendu par la Régie. Évidemment, l'UMQ ne partage pas l'opinion de la Régie, mais elle respecte tout de même sa décision.

Toutefois, comme la décision sur les frais fait référence à la qualité de la preuve de l'UMQ pour justifier une coupure importante de ceux-ci, il serait difficile de passer sous silence certains commentaires, le tout respectueusement soumis.

¹ Nous profitons de l'occasion pour corriger une petite erreur qui s'était glissée au paragraphe 42 de notre demande de révision où il était mentionné que SÉ/AQLPA appuyait notre demande quant au métro de Montréal. SÉ/AQLPA suggérait tout simplement la tenue d'un groupe de travail sur le sujet, sans plus.

L'UMQ considère que bien que la preuve présentée puisse faire l'objet de critique, il lui apparaît difficile de prétendre que celle-ci était basée sur un simple échange de lettre sans autre vérification. Avec respect, cette affirmation semble faire abstraction de l'ensemble des éléments de preuve mentionnés précédemment.

LA DÉCISION EN LITIGE :

Les motifs de la décision de la Régie sur les frais réclamés de l'UMQ apparaissent sommairement au passage suivant :

« L'UMQ a présenté une preuve sur les structures tarifaires. Toutefois, la demande de remboursement de frais présentée n'est pas raisonnable eu égard au degré de sa participation. La Régie s'étonne que la preuve de l'UMQ repose en bonne partie sur un échange de lettre avec Hydro-Québec sans avoir vérifié la véracité des faits allégués pour justifier sa position; la convention visait à faciliter l'opération du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec et non une « activité spéciale » du client ou à un cas de force majeure. La Régie lui accorde donc un facteur d'utilité de 30%. »²

En résumé, la Régie reproche à l'UMQ d'avoir basé sa preuve sur un échange de lettres entre Hydro-Québec et la Ville de Montréal pour justifier sa position de lui accorder le plus faible facteur d'utilité de tous les intervenants au dossier.³

Avec respect, cette critique est non-fondée et ne vise évidemment que le premier mémoire de l'UMQ. Aucune autre justification n'est donnée et aucun commentaire n'est fait à l'égard du deuxième mémoire l'UMQ.

La Régie a l'obligation de motiver adéquatement ses décisions en se fondant sur la preuve présentée devant elle. En l'espèce, il nous apparaît manifeste

² Décision en litige, p.8.

³ Décision en litige, p.9.

que cette motivation est pour le moins incomplète en plus d'être erronée sur le plan factuel, le tout respectueusement soumis.

L'ARGUMENTATION :

Dans le cadre de sa décision sur le Guide de paiement de frais des intervenants, la Régie s'exprime ainsi quant au but recherché :

*« La Régie encourage une participation approfondie des intervenants à ses audiences. Elle introduit, par la présente décision, une optique nouvelle dans l'attribution des frais de participation qui **favorise les interventions actives, ciblées et structurées**. La Régie croit que de telles interventions sont plus susceptibles de l'éclairer dans ses prises de décisions et de rejoindre l'objectif du législateur dans l'attribution du pouvoir de financer la participation du public à ses audiences. »⁴*

(notre emphase)

Plus loin dans cette même décision, la Régie précise sa pensée de la façon suivante :

*« L'expérience permet d'affirmer que les intervenants atteignent leur plus grand degré d'utilité lorsqu'ils **représentent les intérêts directs et réels de leurs membres, qu'ils éclairent la Régie sur les sujets pour lesquels ils possèdent un haut niveau d'expertise et qu'ils respectent le cadre du débat**. L'intervention active, ciblée et structurée, qui **explore en profondeur un sujet précis et propose des solutions concrètes et réalistes**, présente un degré d'utilité élevé. »⁵*

(notre emphase)

⁴ D-2003-183, p.5.

⁵ id., p.7.

Elle ajoute la mise en garde suivante :

*« De ce constat découle la volonté de la Régie de donner davantage de moyens aux participants capables de rencontrer ces exigences **qu'à ceux qui ne proposent qu'un survol des questions à débattre.** »⁶*
(notre emphase)

Respectueusement soumis, l'UMQ considère avoir rencontré tous les critères mis de l'avant par la Régie dans cette décision et qui peuvent se résumer comme suit :

- représentativité des intérêts directs et réels de ses membres
- haut niveau d'expertise sur les sujets à débattre
- respect du cadre du débat
- étude en profondeur d'un sujet précis
- présentation de solutions concrètes et réalistes

Dans un premier temps, les problèmes de puissance minimale à facturer ainsi que la prime de dépassement et de puissance inutilisée entraînent des situations problématiques pour les membres de l'UMQ, notamment en ce qui a trait aux stations de pompage qui furent données en exemple dans la preuve.

Il en va de même pour la question de la puissance souscrite pour le métro dont le rayonnement dépasse largement le territoire immédiat de la Ville de Montréal, tant sur le plan économique qu'environnemental.

À notre humble avis, les deux mémoires déposés par l'UMQ traitent des intérêts directs et réels de ses membres.

Dans un deuxième temps, l'UMQ a aussi fait entendre des témoins qui présentaient une connaissance approfondie sur les sujets en litige pour justifier ses demandes. Bien que le statut d'expert de ces témoins ne fût pas reconnu, l'expérience particulière de ceux-ci se situait au cœur des sujets discutés.

⁶ id., p.7.

À notre humble avis, l'UMQ a présenté une preuve qui démontrait un degré d'expertise certain pour les sujets à débattre.

Dans un troisième temps, le sujet des structures tarifaires était définitivement à l'ordre du jour malgré que Hydro-Québec n'ait présenté aucune demande particulière à cet égard :

« De plus, de l'avis de la Régie, bien qu'il n'ait pas formulé de demande de modification aux structures tarifaires et aux frais de services, le distributeur a déposé une preuve documentée sur ces sujets. »⁷

Bien que Hydro-Québec ait déposé une preuve sur les structures tarifaires, celle-ci ne traitait nullement des sujets spécifiquement soulevés par l'UMQ. D'ailleurs, sauf une brève preuve verbale à l'audience, Hydro-Québec n'a jamais présenté de contre-preuve concrète à l'encontre des demandes de l'UMQ.

À notre humble avis, l'UMQ a donc respecté le cadre du débat annoncé par la Régie.

Dans un quatrième temps, la preuve présentée par l'UMQ peut difficilement se qualifier de superficielle. En plus d'une étude approfondie des deux problématiques soulevées dans deux mémoires distincts, des exemples réels et précis venaient appuyer les demandes.

Avec respect, déclarer que les demandes de l'UMQ ne reposent que sur un échange de correspondances fait fi du contenu des mémoires déposés et des témoignages entendus.

Évidemment, il y a lieu de rappeler que l'échange de lettres auquel fait référence la décision en litige n'était présenté qu'à titre illustratif pour appuyer une preuve par ailleurs complète. D'ailleurs, cet échange de correspondances n'était qu'accessoire à des conventions qui illustraient une pratique ayant eu cours avant l'avènement de la Régie. Rappelons aussi que

⁷ D-2004-182, p.9

cet échange de lettres ne visait que le sujet du premier mémoire et la décision en litige ne fait aucun commentaire quant à la preuve présentée dans le deuxième mémoire.

Bien que la Régie ait préféré la preuve relativement laconique présentée par Hydro-Québec à l'audience pour refuser les demandes de l'UMQ, il n'en demeure pas moins qu'un effort sérieux et pertinent avait été déployé pour justifier celles-ci.

À notre humble avis, une étude en profondeur des sujets précis amenés devant la Régie a été effectuée par l'UMQ.

Dans un cinquième temps, les demandes de l'UMQ suggéraient des solutions concrètes et précises dans le but de pallier aux problématiques soulevées.

De plus, bien consciente du caractère novateur de ses demandes quant au métro, l'UMQ a également suggéré la constitution de groupes de travail pour en discuter plus longuement. Cette suggestion visant la création de groupes de travail sur le métro a été également appuyée par le GRAME et SÉ/AQLPA.

À notre humble avis, les demandes de l'UMQ rencontraient pleinement l'exigence de présenter des solutions concrètes et précises.

Finalement, l'UMQ tient à réitérer tous les motifs particulièrement énoncés aux paragraphes 20 à 46 de sa demande de révision. Par souci d'économie, ces motifs n'ont pas été repris les uns après les autres dans le cadre de la présente argumentation, mais leur importance n'en est pas pour autant diminuée.

Il y a également lieu de rappeler que l'UMQ ne remet nullement en cause la discrétion de la Régie en ce qui a trait à l'adjudication des frais. Toutefois, il semble que discrétion et arbitraire ne sont pas synonymes.

En l'espèce, l'UMQ croit sincèrement avoir répondu à ce qui est exigé d'un participant devant la Régie en présentant une intervention active, ciblée et structurée. C'est dans cette optique que le choix de l'UMQ de ne pas

systematiquement présenter une preuve ou contre-interroger sur tous les sujets de l'audience devrait être reconnu comme judicieux.

Enfin, l'UMQ tient à réitérer son respect pour les décisions de la Régie, mais le facteur d'utilité attribué à sa participation, qui rappelons-le est le plus faible de tous les intervenants, lui apparaît tout simplement déraisonnable et injustifié.

LES CONCLUSIONS :

PAR CES MOTIFS, L'UMQ DEMANDE À LA RÉGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande de révision de la décision D-2005-62 à l'égard des frais accordés à l'UMQ;
- **D'ACCORDER** un facteur d'utilité de 90% aux frais de l'intervention de l'UMQ;
- **D'ORDONNER** au Distributeur de rembourser à l'UMQ la somme de 108 973,80\$, dans un délai de 30 jours de la décision à être rendue sur la présente demande.

Saint-Eustache, ce 10 juin 2005

CADRIN, MAYER, Avocats
Procureurs de l'intervenante
UMQ